

Québec, le 30 juin 2011

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Mines Nap Québec Ltée  
1495, 4<sup>e</sup> rue  
Val-d'or (Québec) J9P 6X1

N/Réf. : 3214-14-049

Objet : Projet de programme d'exploration minière sur la propriété  
Discovery, Mines Nap Québec Ltée (anciennement  
Ressources Cadiscor Inc.)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 22 octobre 2008 et reçus le 23 octobre 2008, concernant le projet de programme d'exploration minière sur la propriété Discovery, Mines Nap Québec Ltée (anciennement Ressources Cadiscor Inc.), et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- le fonçage d'un puits jusqu'à une profondeur de 300 mètres avec deux niveaux;
- le prélèvement d'un échantillon en vrac de 40 000 tonnes de minerai d'or;
- la réalisation de forages souterrains;
- la construction de toutes les infrastructures nécessaires au support des activités minières et au bien-être des travailleurs sur le site minier.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-049

- Lettre de M. Michel Bouchard, président et chef de la direction de Ressources Cadiscor Inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 octobre 2008, concernant la transmission de la demande d'attestation de non-assujettissement d'un programme d'exploration minière de la propriété Discovery, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Michel Bouchard, de Ressources Cadiscor Inc., à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mai 2009, concernant les informations additionnelles demandées par le COMEV, 4 pages;
- Lettre de M. Daniel Plourde, de Ressources Cadiscor Inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 février 2010, concernant la transmission de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du programme d'exploration sur la propriété minière Discovery, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Daniel Plourde, chargé de projet en environnement de Roche Ltée, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 avril 2010, concernant la transmission des versions française et anglaise du résumé de l'Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du programme d'exploration sur la propriété minière Discovery, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Daniel Plourde, chargé de projet en environnement de Roche Ltée, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 novembre 2010, concernant la transmission du document de réponse aux questions et commentaires du COMEX concernant le programme d'exploration sur la propriété minière Discovery, 1 page et 1 pièce jointe;
- RESSOURCES CADISCOR INC. *Informations préliminaires – Programme d'exploration minière de la propriété Discovery – Demande d'attestation de non-assujettissement, par Roche Ltée, octobre 2008, 27 pages et 3 annexes;*
- RESSOURCES CADISCOR INC. *Rapport final – Programme d'exploration minière sur la propriété Discovery – Études d'impact sur l'environnement et le milieu social, par Roche Ltée, février 2010, 111 pages et 10 annexes;*
- RESSOURCES CADISCOR INC. *Réponses aux questions et commentaires – Programme d'exploration minière sur la propriété Discovery, par Roche Ltée, novembre 2010, 22 pages et 4 annexes.*

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-049

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

La présente décision vaut dans la mesure où les travaux d'extraction du minerai de l'échantillonnage en vrac auront été entrepris dans un délai de deux ans à compter de la date d'autorisation de ce projet suivant les dispositions du chapitre II de la LQE.

### Condition 2 :

Avant de débiter les travaux d'exploration décrits dans cette autorisation, le promoteur doit obtenir les certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettant le traitement, au concentrateur du Géant Dormant, du minerai provenant de la propriété Discovery.

### Condition 3 :

Le promoteur ne pourra pas entreposer le minerai plus d'un an sur la propriété Discovery.

### Condition 4 :

Le promoteur doit respecter la Directive 019 sur l'industrie minière du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (version 2005).

### Condition 5 :

Afin d'assurer la protection des usagers du secteur de la propriété Discovery, le promoteur devra prendre les moyens nécessaires et adaptés pour communiquer avec le maître de trappe concerné d'une part, et, d'autre part avec les communautés autochtones concernées de même qu'avec les gens de la région afin de les informer du début des travaux, du calendrier de transport ainsi que des opportunités d'emplois découlant des activités d'exploration minière sur la propriété Discovery.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

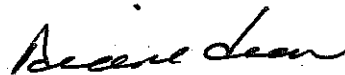
N/Réf. : 3214-14-049

Condition 6 :

Le promoteur devra transmettre à l'administrateur pour information, dans l'année suivant la fin des travaux d'exploration, un rapport de suivi des retombées économiques locales et régionales, incluant notamment le nombre et le type d'emplois occupés par des autochtones et des allochtones de même que les contrats accordés dans la région.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean